

SECRETARIAT GENERAL



11 OCT 2024

N°-003276
LETTRE CIRCULAIRE N° / MEF-SG

A tous les :

- **Ministres ;**
- **les Responsables de programmes ;**
- **Gestionnaires des institutions de la République ;**
- **Directeurs Administratifs et Financiers de la
Présidence de la République et de la Primature ;**
- **Directeurs Généraux des Etablissements Publics à
Caractère Administratif ;**
- **Présidents Directeurs Généraux des Etablissements
Publics à caractère Industriel et Commercial ;**
- **Présidents de Conseil régional ;**
- **Maires.**

Objet : Approbation des plans de passation des marchés publics au titre de l'exercice budgétaire 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public, les structures assujetties audit code sont : les collectivités locales, les établissements publics, les agences et organismes bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, et les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Ces entités dénommées autorités contractantes ont l'obligation de soumettre leur plan de passation des marchés publics à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), conformément aux dispositions de l'article 33 du Décret susmentionné.

Pour ce faire, une bonne planification des besoins est indispensable afin de circonscrire les révisions récurrentes des plans de passation, et le morcellement de la commande publique. A ce sujet, avant tout appel à concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objectif exclusif de répondre à ces besoins.

A cet titre, il est utile de rappeler que l'un des défis de notre système national de passation des marchés reste la maîtrise des coûts des acquisitions à travers des planifications objectives, adossées à la mercuriale, conformément à ma lettre circulaire n°0851/MEF-SG du 06 octobre 2021, d'une part, et la lutte contre le fractionnement des dépenses, d'autre part.

En application de la vision du **Président de la Transition, Chef de l'Etat** relative à la digitalisation de l'Administration, je voudrais vous inviter à une appropriation et une utilisation massive du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (**SIGMAP**), qui dans sa version actuelle, permet de dématérialiser toutes les opérations entre les acteurs publics en garantissant l'intégrité des données, la célérité et la transparence des procédures.

En outre, le lancement de toute procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants. Cependant, il est fait constat de dépassements du montant de l'enveloppe figurant dans les plans de passation et inscrit dans le SIGMAP. A cet égard, j'ai instruit à la structure de contrôle de la régularité des procédures de passation (DGMP-DSP), de faire accompagner les marchés sur financement « Budget National », des documents justificatifs, prouvant l'existence des ressources allouées à cet effet.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Assises Nationales de la Refondation (ANR), chaque version du plan de passation doit être accompagnée d'une note faisant ressortir la part de la production nationale, dans l'acquisition des biens et services, conformément à ma lettre circulaire n°0851/MEF-SG du 06 octobre 2021, dont copie est jointe à la présente.

Au regard de ce qui précède, il vous revient d'informer les structures placées sous vos autorités respectives des dispositions ci-dessus visées et de veiller à la prise de mesures urgentes dans les délais conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous remercie.

Ampliatiions :

- Primature P/CR ;
- DGMP-DSP P/Suivi



Le Ministre,


Alousséni SANOU.
Chevalier de l'Ordre National